

Privilège—M. Stanfield

Comment dans ces conditions refuser à la Chambre ne serait-ce que la possibilité de savoir si ces droits ont été transgressés? Le gouvernement va-t-il nous la refuser? La Chambre saura-t-elle au moins si le gouvernement aura le courage d'affirmer encore une fois qu'il ne nous permettra pas, à nous députés, d'examiner ce sujet tout à fait particulier.

Tous les éléments sont réunis qui permettent d'affirmer à priori que la GRC a reçu instructions de surveiller des députés. D'accord, les renseignements à notre disposition montrent qu'elle devait le faire si elle avait des renseignements sur le député concerné. Cela n'en constitue pas moins un empiètement sur le droit qu'ont les députés de s'acquitter de leur tâche traditionnelle, qui est de représenter leurs électeurs en toute liberté.

Je répète que la démonstration a été faite à priori dans le cas du député de Nickel Belt. C'était direct. Elle s'appuyait même sur une déclaration assermentée de M. Hart, qui n'a pas hésité à s'exposer à 14 ans de prison comme . . .

M. l'Orateur: A l'ordre. Le député invoque un argument qui a déjà été admis dans le passé, mais qui est d'une application plutôt restreinte dans le cas présent. Tenons-nous-en aux faits.

M. Leggatt: Pour en revenir à la question, monsieur l'Orateur, je comprends que vous n'aimiez pas envisager le cas de personnes étrangères à la Chambre même si dit-on elles sont susceptibles de faire l'objet d'une surveillance dans le cadre de la directive mentionnée par le député de Halifax. Cependant, invoquer que quelque part une autre instance est saisie de cette question est un argument dénué de sens. Si Votre Honneur voulait simplement examiner la mission de cette instance, il constaterait qu'elle n'est pas compétente pour s'interroger sur les droits des députés.

Il n'y a qu'une instance compétente pour examiner les droits d'un député, et c'est la Chambre, tribunal suprême du pays. J'estime que c'est s'appuyer sur un faux argument, sur un argument spécieux que de prétendre, comme le premier ministre et le vice-premier ministre, qu'une autre instance est déjà saisie de la question et qu'il faut donc s'en remettre à elle. Votre Honneur l'a bien dit à plusieurs reprises dans le passé. C'est ici qu'une décision peut être portée sur les droits des députés, et non à la Commission McDonald. Je vous prie donc d'écarter ce genre d'argument dans le cas du document dont vous avez été saisi.

J'affirme encore une fois qu'à priori tous les éléments nécessaires sont réunis, étant donné qu'en droit le député reste député pendant la campagne électorale. Il existe une directive demandant aux forces policières de surveiller certains députés. La Chambre a donc le devoir de s'enquérir de la portée de cette surveillance, afin de protéger les droits, non pas des députés, mais du peuple canadien.

M. Ray Hnatyshyn (Saskatoon-Biggar): Monsieur l'Orateur, j'ai écouté avec grand intérêt, comme les autres députés j'en suis certain, les arguments invoqués pour et contre la motion du député de Halifax (M. Stanfield). Je serai bref,

[M. Leggatt.]

mais je ne voudrais pas que l'on en conclue que je ne m'intéresse pas vivement à cette importante motion.

● (1552)

Comme certains de mes collègues, je ne suis pas d'accord avec le vice-premier ministre (M. MacEachen) qui a laissé entendre que l'objectif d'une motion de ce genre est d'essayer d'accroître les droits individuels des députés. Rien n'est plus éloigné de la vérité, et le vice-premier ministre sait très bien que ce qui compte dans cette affaire, c'est d'assurer, non pas aux députés individuels mais aux citoyens, des droits accrus qui sont menacés lorsque le processus démocratique fait l'objet de surveillance.

J'aimerais présenter autant que possible l'essentiel des faits qu'à mon avis, Votre Honneur doit prendre en considération. Dans un document il a été reconnu sans équivoque que les candidats aux élections étaient à l'occasion surveillés et il me semble que le rôle de Votre Honneur est de décider si ce genre d'activités au sein des services de sécurité porte atteinte au Parlement, à ses droits institutionnels et aux droits des députés.

Le premier ministre (M. Trudeau), le vice-premier ministre et le solliciteur général (M. Blais), quand ils affirment qu'à leur connaissance aucun député actuel n'a fait l'objet d'une surveillance, essaient d'éluder la question. Il est bien reconnu que des candidats à des élections ont fait l'objet d'une surveillance. Le premier ministre, le vice-premier ministre et le solliciteur général ont eux-mêmes reconnu que les renseignements dont ils disposent leur ont été communiqués par d'autres parties. Par là je veux dire que la tournure donnée par ces honorables députés à leur déclaration laisse supposer une restriction. Aussi je pense qu'il est important, s'il y a quelque réserve ou restriction dans ce que le premier ministre a dit aujourd'hui, par exemple, que Votre Honneur permette la mise en délibération de cette motion à la Chambre, pour que le comité puisse décider, en contre-interrogeant les intéressés, en examinant les documents et en faisant comparaître des témoins—et l'endroit propice serait un comité de la Chambre et non la Commission McDonald—si un acte quelconque a directement ou indirectement porté atteinte aux droits et aux privilèges des députés.

Je pense que Votre Honneur doit juger si les déclarations du premier ministre, du vice-premier ministre et du solliciteur général rendent toute cette proposition invalide, étant donné qu'ils ont donné leur parole qu'aucun député n'avait été surveillé. Mais, je crois qu'il faudrait aussi tenir compte d'une très récente exception qui, le premier ministre sera obligé de l'admettre, a été jugée suffisamment grave pour justifier la présentation d'une motion concernant le député de Nickel Belt (Mr. Rodriguez). Il a été également question de surveillance accidentelle dans le cas du ministre de la Consommation et des Corporations (M. Allmand). De toute manière, il s'agissait bien de surveillance.